

Arrêt

**n°82 122 du 31 mai 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

la Ville de Verviers représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité croate, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 octobre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 avril 2012.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2012.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f.f..

Entendu, en leurs observations, Me B. ZRIKEM loco Me F.-X. GROULARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER loco Me N. PETIT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Sur le moyen unique de la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 2 et 3 de la loi du 29 Juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit du contradictoire et du principe général de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen complet et particulier du cas d'espèce, le Conseil observe que le principe de l'application immédiate de la nouvelle loi s'imposant à la partie défenderesse, elle devra appliquer les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 actuellement en vigueur dont les conditions ne permettent pas de répondre favorablement à une demande de regroupement familial d'une partie requérante en tant qu'ascendant d'un Belge majeur.

La partie requérante dispose toutefois d'un intérêt suffisant en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire. La décision attaquée étant une et indivisible, la partie requérante ne perd pas son intérêt au recours du seul fait de l'entrée en vigueur des dispositions légales susmentionnées.

Elle ne dispose toutefois plus d'un intérêt aux moyens en ce qu'ils ne portent que sur la critique de la motivation de la décision de refus de séjour.

En l'espèce, le moyen ne peut être accueilli. La partie requérante se limite à contester la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle porte refus de droit de séjour. Elle n'a dès lors plus intérêt au moyen.

2. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73 §4, de la loi du 15 décembre 1980, à l'audience du 21 mai 2012 sur ces développements, la partie requérante se réfère à ses écrits de procédure et met en exergue le délai relativement long entre l'introduction de la demande, du recours et la présente décision. Le Conseil considère que ce constat n'enlève rien aux conclusions développées ci-dessous et au fait qu'en l'espèce par la partie défenderesse devra en tout état de cause appliquer les articles 40 bis et 40 ter actuellement en vigueur

3. Par conséquent, il convient de conclure, tel que soulevé supra au point 1 du présent arrêt, au rejet de la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre f. f.,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

E. MAERTENS